

Ce document ainsi que les modèles d'arrêtés d'autorisation de déversement ont été élaborés, sous l'égide du **MINISTRE DE L'INTERIEUR : Direction Générale des Collectivités Locales**, par le groupe de travail constitué de :

- **MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT :**
  - ✓ *Direction de l'Eau*
  - ✓ *Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques*
- **MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE :**
  - ✓ *Direction générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes,*
  - ✓ *Direction Générale des Stratégies Industrielles*
  - ✓ *Direction de l'Action Régionale et de la petite et moyenne industrie*
- **MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE :**
  - ✓ *Direction générale de la Santé*
- **MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE :**
  - ✓ *Direction de l'Espace Rural et de la Forêt*
- **ASSOCIATIONS D'ELUS :**
  - ✓ *A.M.F.*
  - ✓ *F.N.C.C.R.*
- **MEDEF :**
  - ✓ *Commission Environnement – Groupe Eau*
- **AGENCES DE L'EAU**
- **SPDE**

**MODALITES D'APPLICATION DE LA TARIFICATION  
POUR LE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT  
EXEMPLES ET COMMENTAIRES**

### I. PRINCIPE D'APPLICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R 372-12 du Code des Communes et selon que l'on considérera que les effluents industriels entraînent ou non des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, la redevance d'assainissement pourra notamment être assise sur des indicateurs spécifiques (variante n° 1) ou sur la quantité d'eau prélevée (variante n° 2). En pratique, on privilégiera :

- La variante n°1 (redevance assise sur des indicateurs spécifiques) dès lors que l'effluent industriel crée une charge importante ou particulière par rapport au système d'assainissement, et d'une manière générale lorsqu'il est possible d'évaluer le coût financier des effets des rejets sur le système d'assainissement. Cette formule "plus adaptée" du calcul en fonction d'indicateurs spécifiques présente plus d'adéquation à la valeur réelle du service rendu.

En ce qui concerne le cas particulier des polluants toxiques, le mode de calcul des redevances dues par les Etablissements raccordés ne tient compte en général que des polluants habituellement présents dans les effluents d'origine domestiques et traités par les usines d'épuration urbaines.

Ainsi, il pourra être appliqué, le cas échéant, une tarification spécifique à ces polluants toxiques, calculées en fonction du préjudice causé, notamment en cas d'impact sur la filière d'élimination des boues.

Pour mémoire, les flux de polluants toxiques (métaux lourds, micropolluants organiques, ...) déversés dans les réseaux publics d'assainissement doivent faire l'objet de seuils fixés dans l'arrêté d'autorisation. L'acceptation de tels flux doit rester conditionnée à un examen préalable de la Collectivité visant à appréhender les effets cumulés de ce type de rejets pour tous les établissements raccordés au réseau afin de fixer les seuils de ses autorisations.

- La variante n°2 (redevance assise sur les quantités d'eau prélevées) lorsque la qualité des effluents rejetés par l'Etablissement est proche de celle des rejets domestiques et qu'il n'y a pas d'utilisation de polluants toxiques au sein de l'Etablissement.

### II. MODALITE DE CALCUL DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La redevance est fixée en fonction de la constatation ou, à défaut, de l'estimation aussi précise que possible des coûts d'investissement et de fonctionnement supportés par la Collectivité du fait des rejets de l'Etablissement au regard des caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement du système d'assainissement.

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit :

$$R = RI + RE$$

La part due au titre de l'investissement (RI) est une participation aux dépenses d'investissement consenties par la Collectivité pour assurer la collecte et le traitement des effluents de l'Etablissement dont le rejet a été autorisé. Elle est fonction de la quantité et de la nature du rejet de l'Etablissement fixée dans son arrêté d'autorisation et correspond au capital de collecte et de traitement réservé pour l'Etablissement.

La part due au titre de l'exploitation (RE) est une participation aux dépenses de fonctionnement du service d'assainissement. Elle est fonction de la quantité et de la nature des flux réellement rejetés par l'Etablissement dans les limites de son autorisation.

## VARIANTE N° 1 : CALCUL DE LA REDEVANCE EN FONCTION D'INDICATEURS SPECIFIQUES

Dans ce cas, le montant de la redevance est déterminé à partir d'indicateurs spécifiques et n'est pas de ce fait basée uniquement sur la quantité d'eau prélevée.

### I. PART DUE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Les frais d'investissement dus par l'Etablissement à la Collectivité ont pour objet de contribuer aux frais de construction, d'extension de la station et/ou du réseau nécessités par la réception des rejets de l'Etablissement.

Contrairement à la part due au titre de l'exploitation (tributaire des volumes et flux rejetés par l'Etablissement), la part due au titre des investissements, dont le montant est fixé par la Collectivité, est en principe fonction du volume et des flux effectivement autorisés par l'arrêté d'autorisation de déversement et liée au coût de l'investissement restant à la charge de la Collectivité en vue de recevoir les effluents de l'Etablissement.

La part due au titre des investissements (RI), peut être calculée comme suit :

$$RI = KI * A$$

Où :

- A = charges d'investissement supportées par le budget du service assainissement de la Collectivité (Fr.) c'est à dire :

1. les charges supportées au moment de la construction des ouvrages nécessités par la réception des rejets de l'Etablissement, y compris - s'il y a lieu - les charges de maîtrise d'œuvre et les charges financières,
2. les charges de même nature supportées au moment du remplacement de tout ou partie des ouvrages mentionnés au 1, lorsque ce remplacement est rendu nécessaire par la vétusté ou l'évolution de la réglementation, et ne résulte pas d'un défaut de l'entretien normal qui doit être assuré,

Dans les deux cas, seules les dépenses financées par emprunt ou autofinancement de la collectivité sont prises en compte, après déduction de toutes les aides reçues.

$$- KI = a \frac{m3i}{m3o} + b \frac{DCOi}{DCOo} + c \frac{DBOi}{DBOo} + d \frac{MESi}{MESo} + e \frac{NTKi}{NTKo} + f \frac{Pti}{Pto} + \dots \quad \text{avec : } a + b + c + d + e + f + \dots = 1$$

- m3i, DCOi, DBOi, MESi, NTKi, Pti, ... volume et flux autorisés dans l'arrêté d'autorisation (m3 et Kg/j)
- m3o, DCOo, DBOo, MESo, NTKo, Pto, ... caractéristiques et capacités du système d'assainissement (m3 et Kg/j)
- a, b, c, d, e, f, ... coefficients de pondération, établis en fonction de l'impact en termes de coûts d'investissement des différentes formes de pollution collectées et traitées par le système d'assainissement,

### II. PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION (HORS AMORTISSEMENT)

#### II.1. Détermination de la part due au titre de l'exploitation

Dans cette variante, deux solutions peuvent s'offrir aux collectivités pour calculer la part due au titre de l'exploitation, à savoir par l'application :

- de tarifs fixés pour chaque paramètre de pollution y compris polluants toxiques (A),
- d'un coefficient aux frais de fonctionnement du service (B).

Le recours à cette seconde solution pourra plus facilement s'envisager dès lors que :

- Le nombre d'Etablissements industriels implantés sur la commune reste très limité,
- La fraction de pollution rejetée par ces Etablissements reste prépondérante vis à vis de la pollution domestique,
- Les caractéristiques des rejets des Etablissements concernés sont proches de celles d'un effluent urbain (cas des industries agro-alimentaire),
- La maîtrise d'ouvrage du système d'assainissement est unique.

La formule retenue pour la détermination du coefficient de proportionnalité doit être unique pour l'ensemble des industriels de la Collectivité relevant de ce mode de calcul de la redevance (égalité de traitement des usagers). Le cas échéant, il pourra être appliqué une tarification spécifique complémentaire pour prendre en compte les polluants toxiques.

En tout état de cause, Il convient de veiller à appliquer le même mode de calcul à l'ensemble des industriels qui seraient placés dans une situation comparable au sein d'une même Collectivité (respect du principe d'égalité de traitement des usagers).

Dans tous les cas de figure, il convient d'intégrer les modalités de prise en compte des montants versés par l'Agence de l'Eau à la Collectivité au titre des primes d'épuration.

**A. Application de tarifs fixés pour chaque paramètre de pollution**

Dès lors que la tarification est établie, il s'agit d'identifier pour chaque Etablissement les polluants susceptibles d'être rejetés par celui-ci et de déterminer le montant de sa redevance d'assainissement par application des tarifs correspondants proportionnellement aux volumes et quantités de flux polluants rejetés par l'Etablissement.

Ainsi, le calcul de la redevance au titre de l'exploitation (RE) pourra être déterminé comme suit :

$$RE = F + V$$

Avec :

- F = part fixe représentant tout ou partie des charges fixes d'exploitation du service et dont la valeur de base, hors taxes, F<sub>0</sub> est fixée à ..... Fr.
- V = part variable définie comme suit :

$$V = x \text{ m}^3 * x' \text{ Fr./m}^3 + y \text{ Kg} \dots * y' \text{ Fr./Kg} + z \text{ Kg} \dots * z' \text{ Fr./Kg} + \text{etc} \dots$$

Où :

x, y, z, ... représentent les volumes et flux rejetés par l'Etablissement,

x', y', z', ... représentent les tarifs correspondants, arrêtés par la Collectivité, et dont les valeurs de base, hors taxes, sont :

- x'₀ = ..... Fr./m³
  - y'₀ = ..... Fr./Kg de ... (à préciser)
  - z'₀ = ..... Fr./Kg de ... (à préciser)
  - etc...
- Les valeurs de base des tarifs (F₀, x'₀, y'₀, z'₀, ...) sont celles connues au moment de la signature de la Convention

Les tarifs (x', y', z', ...) doivent être fixés dans le respect du principe d'équilibre financier du service d'assainissement.

De fait, si un Etablissement ne génère pas de rejet d'azote, il ne lui sera pas appliqué de redevance sur ce paramètre. A contrario, si un Etablissement rejette un polluant spécifique (dans les limites de son arrêté d'autorisation de déversement), la Collectivité pourra prendre en compte ces rejets dans le calcul de la redevance.

**B. Application d'un coefficient aux frais de fonctionnement**

Dans cette méthode, la redevance d'assainissement est calculée sur la base des frais de fonctionnement annuels du service d'assainissement au prorata des charges rejetées par l'Etablissement et des charges reçues par l'usine d'épuration.

Dans ces cas, la redevance RE, dont la valeur de base, hors taxes, RE₀ est fixée à la date de signature de la convention à ..... Frs, peut être calculée de la façon suivante :

$$RE = KE * F$$

Où :

- F = frais de fonctionnement du service à la date de la convention
- KE = Coefficient de proportionnalité

Le coefficient KE peut être défini de la manière suivante :

$$KE = \alpha + \beta \frac{V_i}{V_u} + \gamma \frac{DCO_i}{DCO_u} + \delta \frac{DBO_i}{DBO_u} + \epsilon \frac{MES_i}{MES_u} + \eta \frac{NTK_i}{NTK_u} + \iota \frac{Pti}{Ptu} + \dots \text{ avec : } \alpha + \beta + \gamma + \delta + \epsilon + \eta + \iota + \dots = 1$$

où :

- α représente la fraction des charges fixes des frais de fonctionnement du service (charges récurrentes peu sensibles à la variabilité des volumes et des flux de pollution reçus par le système d'assainissement);
- β, γ, δ, ε, η, ι, ... représentent des coefficients de pondération, établis en fonction de l'impact en terme de frais de fonctionnement de l'acheminement et du traitement de différents polluants rejetés par l'Etablissement, lesquels peuvent varier selon les techniques d'assainissement employées. Ils ne sont pas nécessairement identiques aux coefficients a, b, c, d, ... utilisés pour déterminer RI, qui correspondent à l'impact en terme d'investissement de ces mêmes polluants, dans la mesure où le traitement de certains polluants nécessite des investissements lourds et peu de frais de fonctionnement, et vice versa.
- V<sub>i</sub>, DCO<sub>i</sub>, DBO<sub>i</sub>, MES<sub>i</sub>, NTK<sub>i</sub>, Pti, ... correspondent aux volumes et flux polluants réellement déversés par l'Etablissement, dont les valeurs sont déterminées sur la base de l'autosurveillance effectuée par celui-ci, des mesures réalisées par la collectivité ou tout autre moyen d'évaluation qu'il conviendrait alors de fixer au § 1.3.2. de la convention.
- V<sub>u</sub>, DCO<sub>u</sub>, DBO<sub>u</sub>, MES<sub>u</sub>, NTK<sub>u</sub>, Ptu, ... correspondent aux volumes et flux de pollution réellement reçus par l'usine, et dont les valeurs sont déterminées sur la base de l'autosurveillance de l'usine d'épuration.

## II.2. Actualisation économique

L'actualisation économique de la redevance destinée à prendre en compte l'évolution des paramètres économiques, peut être réalisée soit par :

1. *délibération de l'assemblée délibérante.* Auquel cas, la délibération doit définir les modalités d'entrée en vigueur et notamment la date d'application des nouveaux tarifs. Il est souhaitable que l'Etablissement reçoive une copie de cette délibération avant la date d'application des nouveaux tarifs.
2. *application d'un coefficient d'actualisation à une date donnée de chaque année.*

Compte tenu de la nature des coûts d'exploitation induits dans la gestion des systèmes d'assainissement, les paramètres pris en compte dans le coefficient d'actualisation intègrent généralement les indices relatifs aux salaires et charges ( $S_m$ ), à l'électricité ( $E_l$ ), aux matériaux ( $I_m$ ), aux produits et services divers ( $PsdC$ ), ...

La formule adoptée pour définir ce coefficient  $K$  peut être du type :

$$K = \alpha + \beta \frac{S_m}{S_{m0}} + \chi \frac{E_l}{E_{l0}} + \delta \frac{I_m}{I_{m0}} + \varepsilon \frac{PsdC}{PsdC_0} + \dots \quad \text{avec : } \alpha + \beta + \chi + \delta + \varepsilon + \dots = 1$$

Ne pas oublier de définir les valeurs de base prises en compte dans la Convention.

En cas de gestion déléguée du service d'assainissement, le coefficient d'actualisation  $K$  est celui figurant dans le contrat de délégation passé avec la Collectivité.

## II.3. Actualisation technique

Elle doit permettre de pouvoir établir périodiquement la redevance assainissement sur la base des volumes et flux effectivement rejetés par l'Etablissement.

D'une manière générale et concernant la détermination des flux à actualiser, ils pourront être définis sur la base des résultats d'analyses issus de l'autosurveillance (Cf. article 8.1) effectuée par l'Etablissement (sous réserve de leur représentativité), voire sur une conversion des tonnages produits par l'Etablissement (Cf. ratios proposés dans les tableaux d'estimation forfaitaires des Agences de l'Eau).

A cet effet, il sera utile de préciser les modalités et la fréquence de prise en compte des résultats disponibles (autosurveillance, contrôles, ...) devant permettre l'actualisation périodique des volumes et flux servant de base au calcul de la redevance. Ces dispositions doivent rester cohérentes avec celles relatives à la facturation.

Si l'estimation des flux est basée sur les ratios calculés à partir de la production industrielle de l'Etablissement, la convention devra définir les modalités :

1. de transmission de ces données par l'Etablissement à la Collectivité,
2. de vérification de la pertinence des ratios retenus.

Les valeurs de base de ces paramètres doivent être mentionnés dans la convention.

**EXEMPLE DE REDACTION POUR LA VARIANTE N°1  
CALCUL DE LA REDEVANCE EN FONCTION D'INDICATEURS SPECIFIQUES**

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit :  $R = RI + RE$

**I. PART DUE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS**

En contrepartie des investissements supportés par la Collectivité, l'Etablissement versera à celle-ci une part fixe (RI) dont les montants sont fixés comme suit :

*(A compléter)*

**II. PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION (HORS AMORTISSEMENT)**

**II.1. Détermination de la part due au titre de l'exploitation**

La partie de la redevance due au titre de l'exploitation (RE) est établie comme suit :

*(A compléter)*

**II.2. Actualisation économique**

L'actualisation économique de la redevance due au titre de l'exploitation sera réalisée dans les conditions suivantes :

*(A compléter)*

**II.3. Actualisation technique**

Pour prendre en compte l'évolution des rejets de l'Etablissement, il sera procédé chaque .....  
*(préciser période)* à un ajustement de l'assiette de la redevance en fonction des résultats des mesures disponibles. Cet ajustement est réalisé comme suit :

*(A compléter)*

**VARIANTE N°2 : CALCUL DE LA REDEVANCE EN FONCTION DES QUANTITES D'EAU PRELEVEES**

Dans ce cas, la redevance est calculée en fonction de la quantité d'eau prélevée pouvant être corrigée en hausse ou en baisse par un coefficient de correction pour tenir compte de l'impact réel de ces rejets sur le service d'assainissement.

Sans en affecter le principe, les dispositions ci-après sont à adapter à chaque situation (Maîtrise d'ouvrage unique ou multiple,...).

**I. PART DUE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS**

En cas de gestion déléguée du service d'assainissement, cette part due au titre des investissements peut être perçue par le délégataire pour le compte de la Collectivité. Il en reverse alors le produit à celle-ci dans les conditions définies par le contrat qui les lie.

**II. PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION (HORS AMORTISSEMENT)**

L'actualisation économique du tarif de la redevance d'assainissement P peut être réalisée soit :

1. par délibération de l'assemblée délibérante. Auquel cas, la délibération doit définir les modalités d'entrée en vigueur et notamment la date d'application des nouveaux tarifs. Il est souhaitable que l'Etablissement reçoive une copie de cette délibération avant la date d'application des nouveaux tarifs.
2. Par application d'un coefficient d'actualisation à une date donnée de chaque année.

Compte tenu de la nature des coûts d'exploitation induits dans la gestion des systèmes d'assainissement, les paramètres pris en compte dans le coefficient d'actualisation économique intègrent généralement les indices relatifs aux salaires et charges (Sm), à l'électricité (El), aux matériaux (Im), aux produits et services divers (PsdC), ...

La formule adoptée pour définir ce coefficient K peut être du type :

$$K = \alpha + \beta \frac{Sm}{Smo} + \gamma \frac{El}{Elo} + \delta \frac{Im}{Imo} + \varepsilon \frac{PsdC}{PsdCo} + \dots \text{ avec : } \alpha + \beta + \gamma + \delta + \varepsilon + \dots = 1$$

Ne pas oublier de définir les valeurs de base prises en compte dans la Convention.

En cas de gestion déléguée du service d'assainissement, la part « exploitation » correspondant à la rémunération du délégataire et les valeurs fixées (Po et K) sont celles définies ou résultant de la convention de délégation du service public.

**II.1. Calcul de l'assiette corrigée**

Le volume d'eau prélevé, soit VP

Le coefficient de rejet, soit Cr

Il correspond au ratio des volumes d'eaux usées autres que domestiques réellement rejetés par l'Etablissement dans le système d'assainissement public sur la totalité des volumes d'eau qu'il prélève sur le réseau public de distribution ou tout autre source. Il convient donc de préciser le mode de détermination du coefficient de rejet (base autosurveillance, campagne périodique de mesures de débits,...).

$$Cr = \frac{\Sigma \text{Volumes prélevés}}{\Sigma \text{Volumes rejetés}} \quad \text{Attention, la mesure des volumes doit être réalisée sur la même période.}$$

Le coefficient de pollution, soit Cp

Pour déterminer le coefficient de pollution initial, il convient de se baser sur les caractéristiques des rejets générés par l'Etablissement, telles que définies et annexées à la convention (article 23).

Le choix des indicateurs de pollution à intégrer dans cette formule et la détermination des coefficients doit prendre en compte la nature, d'une part, des rejets industriels (ainsi, dans certains cas il pourra être intégré les chlorures, les matières grasses, ou tout autre substance susceptible d'avoir une incidence sur le coût de collecte et de traitement des effluents), et d'autre part, du traitement assigné au système d'assainissement (élimination de l'azote et/ou du phosphore,...).

Pour une même collectivité, la formule retenue pour la détermination du coefficient de pollution est unique l'ensemble des industriels de la Collectivité relevant de ce mode de calcul de la redevance. Il s'agira d'intégrer dans la formule les caractéristiques des rejets spécifiques à l'Etablissement pour définir son coefficient de pollution.

En l'absence de mesure, le coefficient de pollution pourra être établi de manière forfaitaire et par analogie aux caractéristiques moyennes des effluents générés par type d'activité. A cet effet, les tableaux d'estimations forfaitaires pourront servir de base pour déterminer les concentrations moyennes attendues.

Pour déterminer le coefficient de pollution, il convient de se baser sur les caractéristiques des rejets générés par l'Etablissement, telles que définies et annexées à la convention (article 23). A titre d'exemple, ce coefficient peut être calculé par application de la formule suivante :

$$C_p = \alpha + \beta \frac{DCO_i}{DCO_o} + \gamma \frac{DBO_i}{DBO_o} + \delta \frac{MES_i}{MES_o} + \varepsilon \frac{NTK_i}{NTK_o} + \eta \frac{P_{ti}}{P_{to}} + \dots \quad \text{avec : } \alpha + \beta + \gamma + \delta + \varepsilon + \eta + \dots = 1$$

où :

- $\alpha$  représente la fraction des charges fixes d'exploitation du service (charges récurrentes peu sensibles à la variabilité des volumes et des flux de pollution reçus par le système d'assainissement),
- $\beta, \gamma, \delta, \varepsilon, \eta, \dots$  représentent des coefficients de pondération, établis en fonction de l'importance des coûts des différentes formes de pollution à traiter par le système d'assainissement,
- $DCO_i, DBO_i, MES_i, NTK_i, P_{ti}, \dots$  : caractéristiques des rejets de l'Etablissement (en mg/l)
- $DCO_o, DBO_o, MES_o, NTK_o, P_{to}, \dots$  : caractéristiques conventionnelles d'un rejet domestique (en mg/l)

Paramètres	Equivalent-habitant	Concentration équivalente
Volume	150 l/j	
DCO <sub>o</sub>	120 g/j	800 mg/l
DBO <sub>o</sub>	60 g/j	400 mg/l
MeSo	70 ou 90 g/j (1)	450 ou 600 mg/l
NTKo	15 g/j	100 mg/l
P <sub>to</sub>	4 g/j	25 mg/l

(1) selon nature du système de collecte (unitaire ou séparatif)

### Le coefficient de dégressivité, soit Cd

Le coefficient de dégressivité ne constitue pas une incitation à réduire les volumes d'eau consommés ce qui peut nuire à la préservation de la ressource voire au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement.

Dans le cas d'un nouvel établissement, la prise en compte d'un coefficient de dégressivité n'est pas souhaitable. Dans la pratique, il est recommandé de s'assurer que le mode de calcul de la redevance d'assainissement selon la variante n°1 n'est pas une solution mieux adaptée.

Dans le cas d'un établissement existant où un tel coefficient est déjà mis en œuvre, la collectivité peut souhaiter le maintenir ou le supprimer suivant un échéancier progressif, établi en concertation avec l'Etablissement afin de ne pas modifier brutalement les conditions financières du raccordement. La collectivité devra veiller, par ailleurs à ce que le maintien de coefficients de dégressivité n'introduise pas une distorsion de traitement entre les usagers.

### L'assiette corrigée V

Il conviendra le cas échéant de modifier cette formule de base pour intégrer les coefficients de dégressivité.

## II.2. Actualisation des coefficients

Il s'agit de l'actualisation technique des coefficients de rejets et de pollution qui doit permettre de prendre en compte le fait que les rejets d'un Etablissement peuvent varier chaque année tant sur un plan quantitatif que qualitatif.



**EXEMPLE DE REDACTION POUR LA VARIANTE N°2  
CALCUL DE LA REDEVANCE EN FONCTION DES QUANTITES D'EAU PRELEVEES**

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit :  $R = RI + RE$

#### I. PART DUE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

A ce titre, la Collectivité perçoit une somme destinée à financer les investissements et autres charges qu'elle supporte égale à :  $RI = V \times S$ .

Formule dans laquelle :

- S est le tarif, établi en francs par m<sup>3</sup>, appliqué par la Collectivité aux abonnés domestiques en fonction de leur consommation d'eau potable,
- V est l'assiette corrigée exprimée en m<sup>3</sup>.

La valeur de S est fixée par délibération de la Collectivité.

Elle est actuellement de ..... F/m<sup>3</sup> (Délibération du .....).

#### II. PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION (HORS AMORTISSEMENT)

A ce titre, la Collectivité perçoit auprès de l'Etablissement une part égale à :  $RE = V \times P$ .

Formule dans laquelle :

- P est le tarif de la redevance assainissement appliquée aux rejets domestiques (en Fr./m<sup>3</sup>),
- V l'assiette corrigée exprimée en m<sup>3</sup> et définie au § II.1. ci après.

Le montant de cette part sera revu chaque semestre, en fonction de l'évolution de P et de V dans les conditions suivantes :

(A compléter)

##### II.1 Calcul de l'assiette corrigée

L'assiette corrigée servant de base à la redevance due par l'Etablissement se calcule à partir des éléments suivants :

##### Le volume d'eau prélevé, soit VP

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique (chiffre fourni par le Service des Eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, etc, ...) dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.

##### Le coefficient de rejet, soit Cr

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume défini ci-dessus.

Le coefficient de rejet est de :

$Cr = \dots$

Le coefficient de pollution, soit Cp

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Etablissement.

Le coefficient de pollution est de :

$$Cp = \dots$$

L'assiette corrigée V

L'assiette corrigée V, exprimée en m<sup>3</sup>, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = Vp \times Cr \times Cp$$

## II.2. Actualisation des coefficients

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) ci-dessus fixés pourront être modifiés pour tenir compte de l'évolution des rejets de l'Etablissement.

Dans les limites de l'article 13 de la présente convention, les nouveaux coefficients s'appliqueront d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention aux rejets effectués par l'Etablissement à partir de la date de notification et de justification des nouveaux coefficients par la Collectivité à l'Etablissement.

Les nouveaux coefficients ne pourront avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.